

ENTENTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 648 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR LE FINANCEMENT DU DÉFICIT DE L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER

ENTRE : LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ci-après appelée la « Société »

ET : LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
ci-après appelé le « Ministre »

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 648 du Code de la sécurité routière prévoit que la Société et le Ministre fixent par entente la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes, perçus par la Société au cours de son exercice financier, qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu et qui représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de l'exercice financier pour assurer la gestion des activités prévues au présent code et reliées à l'immatriculation, aux permis et aux licences.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

1. D'accepter la formule de comptabilisation des dépenses engagées pour la gestion des activités reliées à l'immatriculation, aux permis et aux licences (accès au réseau routier) sur la base de la gestion par activités de la Société;
2. D'accepter, pour les dépenses encourues après le 1^{er} avril 2010, que la Société retienne mensuellement, contre les droits sur les permis de conduire et sur les immatriculations, une portion représentant 1/12 du déficit prévu (les dépenses moins les revenus budgétés) de l'exercice en cours tel qu'il appert à l'annexe 1 des présentes (contribution maximale);
3. D'accepter que le Contrôleur des finances vérifie, lorsque le Ministre le juge opportun, les coûts établis pour la gestion des activités reliées à l'immatriculation, aux permis et aux licences par la Société lors des remises mensuelles des droits sur les permis de conduire et sur les immatriculations et, s'il y a lieu, lors de la conciliation annuelle prévue à l'article 4;
4. De procéder, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de la Société, à une conciliation entre le déficit (les dépenses réellement encourues moins les frais réellement perçus) et les sommes retenues dans cette année par la Société;
5. De procéder à un ajustement de la portion des droits sur les permis de conduire et sur les immatriculations retenus en tenant compte du report des économies réalisées dans une année financière aux années financières subséquentes. Le total des montants mensuels retenus devra cependant être inférieur ou égal au montant maximum (plafond) déterminé à l'annexe 1 pour chacune des années financières;
6. De convenir que les montants prévus à l'annexe 1 puissent être révisés à la suite de l'identification de nouvelles sources de financement par la Société ou si la Société démontre, à la satisfaction du ministère des Finances du Québec, l'existence de besoins additionnels;
7. La Société s'engage à proposer au gouvernement des mesures à mettre en œuvre, dès le 1^{er} janvier 2012, lui permettant de résorber son déficit d'opération au plus tard dans l'exercice 2013-2014.
8. La présente entente prend effet le 1^{er} avril 2010 et se termine le 31 mars 2012. Elle peut être modifiée avec le consentement écrit des parties. Il n'y a pas de remboursement du déficit (2,7 millions de dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010;
9. Pour les fins d'exécution de cette entente, la Société désigne André Legault et le Ministre désigne Luc Monty comme représentant autorisé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, le 29 mars 2011

À Québec, le 29 MAR 2011

Pour la Société de l'assurance automobile
du Québec



Nathalie Tremblay, FCA
Présidente et chef de la direction

Pour le ministre des Finances



Gilles Paquin
Sous-ministre des Finances

ANNEXE 1 de l'entente

CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE MAXIMALE POUR LE FINANCEMENT DE L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER

- Les « revenus » comprennent les revenus suivants : les frais perçus reliés aux transactions d'immatriculation et de permis de conduire, les revenus nets d'intérêts et les autres revenus.
- Les dépenses encourues comprennent les frais d'administration, la participation au financement du Tribunal administratif du Québec¹ et les autres frais.
- Il n'y a pas de remboursement du déficit (2,7 M\$) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010.

CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

(en milliers de dollars)

	Plafond 2010-2011	Plafond 2011-2012
Revenus		
Frais perçus reliés aux transactions d'immatriculation et de permis de conduire	116 313	120 097
Revenus nets d'intérêts	4 434	5 201
Autres revenus	398	461
	121 145	125 759
Dépenses		
Frais d'administration, Tribunal administratif du Québec et autres frais	164 149	167 541
Mesures de résorption du déficit à déterminer		5 000
Contribution maximale	43 003	36 782

¹ La participation au financement du Tribunal administratif du Québec est prévue dans la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-4). Un décret annuel fixe la participation de chaque organisme utilisateur.